



CAJ/59/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 février 2009

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Cinquante-neuvième session**  
**Genève, 2 avril 2009**

**ÉLABORATION DE MATÉRIELS D'INFORMATION**  
**CONCERNANT LA CONVENTION UPOV**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. À sa cinquante-deuxième session, tenue à Genève le 24 octobre 2005, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu d'une méthode d'élaboration de matériels d'information concernant la Convention UPOV, comme indiqué aux paragraphes 8 à 10 du document CAJ/52/4. Il a également approuvé la création d'un groupe consultatif du CAJ (ci-après dénommé "CAJ-AG") chargé d'aider à élaborer des documents relatifs à ces matériels, comme indiqué aux paragraphes 11 à 14 du document CAJ/52/4 (voir le paragraphe 67 du document CAJ/52/5 intitulé "Compte rendu").

2. La méthode convenue est résumée comme suit : le Bureau de l'Union élaborera certains projets de matériels traitant de questions qu'il estimerait simples et il les diffusera au sein du CAJ pour que soient formulées des observations dans un délai imparti. Dans d'autres cas, lorsqu'il sera estimé que les questions sont plutôt délicates et que les délibérations à une session du CAJ revêtiraient de l'importance pour l'élaboration de matériels d'information appropriés mais également dans les cas où un projet de texte traitant d'une question apparemment simple aura soulevé des difficultés inattendues lors de sa diffusion pour observations, il sera fait appel au CAJ-AG avant que le CAJ soit invité à en délibérer à sa session.

3. L'annexe du présent document contient une présentation générale des matériels d'information élaborés et en cours d'élaboration.

4. Le présent document vise

a) à rendre compte des travaux du CAJ-AG à sa troisième session, tenue à Genève le 28 octobre 2008 (voir le document CAJ-AG/08/3/4 intitulé “Compte rendu”);

b) à fournir des informations générales destinées à faciliter l’examen par le CAJ des documents ci-après à sa cinquante-neuvième session :

i) Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/INF/6/1 Draft 2),

ii) Notes explicatives sur la défense des droits d’obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/ENF Draft 2);

c) à informer le CAJ de l’état d’avancement des travaux d’élaboration d’autres matériels d’information en vertu de la Convention UPOV et des activités futures dans ce domaine, à savoir :

i) les documents que le CAJ examine par correspondance,

ii) le programme de travail de la quatrième session du CAJ-AG, prévue à Genève le 23 octobre 2009; et

d) à inviter le CAJ à étudier une proposition relative à l’utilisation des matériels d’information.

#### A. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU CAJ-AG À SA TROISIÈME SESSION

5. Le compte rendu des travaux du CAJ-AG à sa troisième session, tenue à Genève le 28 octobre 2008, fait l’objet du document CAJ-AG/08/3/4.

#### Questions soumises au CAJ-AG par le CAJ à sa cinquante-huitième session

6. À sa cinquante-huitième session, tenue à Genève les 27 et 28 octobre 2008, le CAJ a saisi le CAJ-AG de certaines questions relatives aux variétés essentiellement dérivées, aux exceptions au droit d’obtenteur et à la nouveauté. Les conclusions du CAJ-AG sur ces questions sont reproduites ci-après.

#### *Variétés essentiellement dérivées*

7. En ce qui concerne la proposition présentée par la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) relative à l’utilisation uniforme du terme “obtenteur” ou “titulaire d’un droit d’obtenteur”, le CAJ-AG a noté que les termes utilisés dans le document UPOV/EXN/EDV Draft 2 étaient inspirés de ceux utilisés dans l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et dans les documents connexes pertinents (par exemple, le document IOM/6/2). Aucune recommandation tendant à une modification du document UPOV/EXN/EDV n’a été formulée.

8. Le CAJ-AG a conclu que, eu égard au libellé de la Convention, il ne serait pas opportun d'accepter la proposition de la CIOPORA "visant à expliquer que toutes les variétés relevant de l'un des cas visés à l'article 14.5)c) de l'Acte de 1991 (par exemple, les mutants) peuvent être des variétés essentiellement dérivées".

9. Le CAJ-AG a demandé au Bureau de l'Union d'établir, pour examen à sa quatrième session, un document contenant les informations disponibles pouvant aider à clarifier, comme demandé par la CIOPORA, le rapport entre les points i) et iii) de l'article 14.5)b) de l'Acte de 1991.

10. Aucune recommandation en rapport avec la proposition de la CIOPORA, tendant à diviser le paragraphe 9 du document UPOV/EXN/EDV Draft 2 en trois paragraphes, n'a été formulée à cette session du CAJ-AG.

11. S'agissant de la demande de l'*International Seed Federation* (ISF) visant à modifier le paragraphe 11 (troisième phrase) du document UPOV/EXN/EDV Draft 2 et à introduire une variété "D" dans les schémas 3 et 4 de ce même document, le CAJ-AG est convenu que le Bureau de l'Union devrait élaborer, pour examen par le CAJ-AG à sa quatrième session, un projet de document d'orientation sur la situation en ce qui concerne la variété "D".

#### *Exceptions au droit d'obtenteur*

12. Concernant la demande de l'ISF de fournir une explication du terme "exploitation" (page 1 de l'annexe II de la version française du document CAJ/58/4), le président du CAJ-AG s'est référé à l'explication fournie par la présidente du CAJ à la cinquante-huitième session du même comité selon laquelle la Convention UPOV renvoyait essentiellement aux agriculteurs considérés individuellement plutôt qu'aux groupes d'agriculteurs, tout en rappelant les délibérations antérieures dans le cadre du CAJ et, en particulier, la difficulté d'élaborer une définition commune qui convienne à tous les membres de l'Union (paragraphe 69 du document CAJ/58/7 Prov.).

13. En ce qui concerne la demande de la CIOPORA d'expliquer l'expression "sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur" au paragraphe 17 du document UPOV/EXN/EXC Draft 3, qui ne permettrait pas l'application de l'article 15.2) de l'Acte de 1991 aux plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée, le président du CAJ-AG a rappelé l'explication fournie à la cinquante-huitième session du CAJ selon laquelle les paragraphes 13 à 16 du document UPOV/EXN/EXC Draft 3 clarifiaient l'utilisation des termes "pratique courante" en rapport avec la recommandation de la Conférence diplomatique de 1991 relative à l'article 15.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, et il a fait observer que les notes explicatives ne pouvaient pas avoir un sens plus restrictif que les dispositions de la Convention UPOV (paragraphe 67 du document CAJ/58/7 Prov.). Le CAJ-AG a noté que le libellé du paragraphe 14 du document UPOV/EXN/EXC Draft 3 reflétait la politique de l'UPOV pendant les délibérations au sein des organes pertinents de l'UPOV lors de l'examen des lois.

14. Le CAJ-AG a conclu qu'il ne serait pas opportun, pour le moment, d'envisager une révision du document UPOV/EXN/EXC.

*Nouveauté*

15. En ce qui concerne la demande de l'ISF relative au moment à partir duquel le système du droit d'obtenteur entre en vigueur par rapport aux variétés de création récente selon l'article 6.2) de l'Acte de 1991 (voir la page 3 de l'annexe II de la version française du document CAJ/58/4), le CAJ-AG a fait observer que cette question dépassait le cadre de la nouveauté et devait être étudiée dans un document d'orientation en cours d'élaboration concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV et adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (voir le paragraphe 37.b) du document CAJ/58/6 intitulé "Compte rendu des conclusions"). À cet égard, le CAJ-AG a fait référence aux obligations découlant de l'article 30.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, ainsi libellé : "Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État ou organisation intergouvernementale doit être en mesure, conformément à sa législation, de donner effet aux dispositions de la présente Convention".

16. Concernant la demande d'explications supplémentaires de l'ISF relative aux termes "aux fins de l'exploitation" et "ou remis à des tiers d'une autre manière" dans l'article 6.1) de l'Acte de 1991 (pages 2 et 3 de la version française du document CAJ/58/4), le CAJ-AG a noté que les actes pouvant être considérés comme n'aboutissant pas à la perte de la nouveauté, visés au paragraphe 6 du document UPOV/EXN/NOV Draft 2 tel qu'il a été modifié par le CAJ (voir le paragraphe 30 du document CAJ/58/6 intitulé "Compte rendu des conclusions"), donnaient déjà des orientations utiles. Toutefois, il est convenu que l'ISF pourrait présenter des propositions concernant d'autres actes, qui seraient étudiées en temps utile.

17. Le CAJ-AG a conclu qu'il ne serait pas opportun, pour le moment, d'envisager une révision du document UPOV/EXN/NOV en réponse aux demandes formulées par l'ISF.

18. Le CAJ-AG a rappelé que le CAJ, à sa cinquante-huitième session, avait approuvé l'élaboration d'exemples de dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article 6.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV intitulé "Variétés de création récente", sur la base des notes explicatives figurant dans le document UPOV/EXN/NOV Draft 2 tel qu'il a été modifié par le CAJ (voir les paragraphes 30 et 37 du document CAJ/58/6 intitulé "Compte rendu des conclusions").

Documents examinés par le CAJ-AG à sa troisième session

19. Les conclusions du CAJ-AG sur les documents "Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/6/1 Draft 1) et "Notes explicatives sur la défense des droits d'obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/ENF Draft 1) sont examinées à la section B, intitulée "Documents à examiner par le CAJ à sa cinquante-neuvième session".

*Notes explicatives sur les conditions et les limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur par rapport au matériel de reproduction ou de multiplication; et sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/HRV Draft 2)*

20. Le CAJ-AG a demandé au Bureau de l'Union d'élaborer une nouvelle version du document UPOV/EXN/HRV (draft 3), qui sera diffusée au sein du CAJ pour commentaires. Le Bureau de l'Union est invité à élaborer, sur la base des commentaires reçus, un nouveau projet (draft 4) qui sera soumis au CAJ-AG pour examen à sa quatrième session.

*Notes explicatives sur la définition de l'obteneur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/BRD Draft 1)*

21. Le CAJ-AG a demandé que soit élaborée une nouvelle version du document UPOV/EXN/BRD sur la base des réflexions du Bureau de l'Union, qui sera soumise au CAJ-AG pour examen à sa quatrième session.

*Notes explicatives concernant la définition de la variété conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/VAR Draft 1)*

22. Le CAJ-AG a demandé que soit élaborée une nouvelle version du document UPOV/EXN/VAR sur la base des réflexions du Bureau de l'Union, qui sera soumise au CAJ-AG pour examen à sa quatrième session.

23. Le programme de la quatrième session du CAJ-AG sera examiné à la section C, intitulée "État d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration d'autres matériels d'information en vertu de la Convention UPOV et activités futures dans ce domaine".

24. *Le CAJ est invité*

a) *à prendre note des travaux du CAJ-AG à sa troisième session; et*

b) *à examiner les conclusions du CAJ-AG à sa troisième session, énoncées aux paragraphes 7 à 22, en ce qui concerne le programme de travail du CAJ-AG à sa quatrième session.*

## B. DOCUMENTS À EXAMINER PAR LE CAJ À SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/INF/6/1 Draft 2)

25. À sa cinquante-septième session, tenue à Genève le 10 avril 2008, le CAJ est convenu que le Bureau de l'Union établirait un document destiné à donner des orientations pour la rédaction de lois qui, dans la mesure du possible, s'appuierait sur les dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV tout en renvoyant aux documents d'information pertinents (par exemple, les notes explicatives) (voir le paragraphe 60 du document CAJ/57/7 intitulé "Compte rendu"). À cette session, le CAJ a décidé qu'une version préliminaire de ce document d'orientation serait examinée par le CAJ-AG à sa troisième session, puis par le CAJ en 2009. Par conséquent, le document UPOV/INF/6/1 Draft 1 intitulé "Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" a été établi aux fins de son examen par le CAJ-AG.

26. À sa cinquante-huitième session, le CAJ a noté que le Bureau de l'Union avait l'intention d'utiliser un document similaire au document UPOV/INF/6/1 Draft 1, pour autant que le texte de la Convention et le texte approuvé des notes explicatives le permettent. À cet

égard, le CAJ a relevé que les notes explicatives approuvées à sa cinquante-huitième session et celles approuvées par correspondance seraient utilisées par le Bureau de l'Union à cette fin. Il a également été indiqué que le Bureau de l'Union prendrait les dispositions nécessaires pour que ce document soit traduit en français, allemand, arabe, chinois, espagnol et russe (voir les paragraphes 34 et 36 du document CAJ/58/6 intitulé "Compte rendu des conclusions").

27. Après avoir examiné les documents CAJ-AG/08/3/3 et UPOV/INF/6/1 Draft 1, le CAJ-AG est convenu qu'un document d'orientation dans lequel figureraient le texte de la Convention UPOV et le texte approuvé des notes explicatives serait très utile aux États et aux organisations intergouvernementales souhaitant élaborer une loi conformément aux dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le CAJ-AG a encouragé la distribution du document d'orientation aux membres potentiels de l'UPOV et a exhorté le Bureau de l'Union à le mettre à disposition, dans les meilleurs délais, sur le site Web de l'UPOV. Depuis la cinquante-huitième session du CAJ, ce document a été utilisé en vue de fournir une aide à sept pays souhaitant élaborer des lois suivant l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Ce document est disponible dans les langues de travail de l'UPOV et, à la date d'établissement du présent document, la première partie du document d'orientation, intitulée "Exemples de textes d'articles à prendre en considération lors de l'élaboration de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" était également disponible en arabe, chinois et russe. Au cours de l'établissement des traductions en arabe, chinois et russe, des divergences sont apparues entre les traductions existantes de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et les versions française, allemande, anglaise et espagnole de cet acte. Lorsqu'un tel cas se produit, le Bureau de l'Union informe les gouvernements concernés et il tiendra le CAJ dûment informé des suites données à cette question.

28. Le CAJ-AG a demandé au Bureau de l'Union d'élaborer une nouvelle version du document UPOV/INF/6/1 pour examen par le CAJ à sa cinquante-neuvième session, prévue à Genève le 2 avril 2009, en apportant les modifications suivantes au document UPOV/INF/6/1 Draft 1 :

– "Première partie : Exemples de textes d'articles à prendre en considération lors de l'élaboration de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" : supprimer le soulignement et effacer le texte biffé; et

– "Deuxième partie : Notes établies sur la base de documents d'information relatifs à certains articles de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" : à actualiser conformément au texte approuvé des notes explicatives (voir les paragraphes 21 à 34 du document CAJ/58/6 intitulé "Compte rendu des conclusions").

29. Il est proposé que le document UPOV/INF/6/1 Draft 2 soit actualisé sur la base de toute modification approuvée par le CAJ à sa cinquante-neuvième session et de tout nouveau texte de notes explicatives approuvé par le CAJ par correspondance (voir la section C ci-après). Sous réserve de l'approbation de cette proposition par le CAJ, une nouvelle version du document UPOV/INF/6/1 (document UPOV/INF/6/1 Draft 3) serait présentée pour adoption par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire, prévue à Genève le 22 octobre 2009.

*30. Le CAJ est invité à examiner le document UPOV/INF/6/1 Draft 2 en vue de le soumettre au Conseil pour adoption sur cette base du document UPOV/INF/6/1, selon les modalités indiquées au paragraphe 29.*

Notes explicatives sur la défense des droits d'obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/ENF Draft 2)

31. À sa deuxième session, tenue le 26 octobre 2007, le CAJ-AG est convenu de proposer au CAJ de ne prendre aucune nouvelle mesure relative à l'élaboration de notes explicatives sur l'article 30.1)i) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV : Application de la Convention : i) prévoir les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur (article 30.1)a) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV) (voir les paragraphes 25 et 32 du document CAJ-AG/07/2/8).

32. Le 30 janvier 2008, lors d'une réunion entre le Bureau de l'Union et la CIOPORA, cette dernière a proposé de présenter un exposé sur les éléments d'une protection efficace de la propriété intellectuelle qui, à son avis, donnerait des orientations utiles aux membres et aux futurs membres. L'exposé de la CIOPORA a été reproduit dans l'annexe du document CAJ/57/5, mais existe uniquement en anglais.

33. À sa cinquante-septième session, le CAJ est convenu d'inviter le CAJ-AG, à sa troisième session, à envisager l'élaboration de matériels d'information, éventuellement sous la forme d'une liste des mesures de défense des droits d'obtenteur qui pourraient être prises en considération par les membres et les futurs membres de l'Union (voir le paragraphe 59 du document CAJ/57/7 intitulé "Compte rendu").

34. À sa troisième session, le CAJ-AG a examiné le document UPOV/EXN/ENF Draft 1.

35. La délégation de la République de Corée a demandé que des mesures de dédommagement pour l'atteinte portée à la réputation d'un obtenteur par une violation des droits soient prévues dans la section II du document UPOV/EXN/ENF Draft 1.

36. Le représentant de la CIOPORA a demandé que des mesures contre un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte aux droits d'un obtenteur soient prévues dans la section II du document UPOV/EXN/ENF Draft 1.

37. Le CAJ-AG est convenu que ces demandes, ainsi que les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter dans la section II du document UPOV/EXN/ENF Draft 1, devaient être dûment étudiées et il a demandé au Bureau de l'Union d'élaborer une nouvelle version du document UPOV/EXN/ENF (Draft 2) aux fins de son examen par le CAJ, à sa cinquante-neuvième session, prévue à Genève le 2 avril 2009.

38. Lors de l'élaboration du document UPOV/EXN/ENF Draft 2, le Bureau de l'Union a conclu que les demandes présentées par la République de Corée et la CIOPORA étaient déjà prises en considération dans la présentation générale de mesures éventuelles, dans la section II du document.

39. La demande de la République de Corée de prévoir un dédommagement pour l'atteinte portée à la réputation de l'obtenteur (voir le paragraphe 35 ci-dessus) serait, le cas échéant, prise en considération dans la partie ainsi libellée : "iii) mesures visant à obtenir des dommages-intérêts adéquats pour compenser la perte subie par le titulaire du droit d'obtenteur et constituer un moyen de dissuasion contre toute nouvelle atteinte;" (Section II.a)iii) du document UPOV/EXN/ENF Draft 1). Ce qui peut être considéré comme "dommages-intérêts adéquats pour compenser la perte subie", et les types de dommages et d'atteintes existants, peut varier selon la juridiction compétente. C'est pourquoi, aucune modification du libellé de la section II du document UPOV/EXN/ENF Draft 1 n'a été proposée.

40. La demande de la CIOPORA relative aux mesures à prendre contre un intermédiaire (voir le paragraphe 36 ci-dessus) est traitée dans les mesures proposées dans la section II du document UPOV/EXN/ENF Draft 1. À cet égard, aux points i) et ii) de la section II.a) du document UPOV/EXN/ENF Draft 1, aucune limitation n'est prévue quant aux parties contre lesquelles ces mesures pourraient être prises et le fait de donner un exemple précis pourrait laisser entendre que d'autres parties ou circonstances ne sont pas prises en considération. C'est pourquoi, aucune modification du libellé de la section II du document UPOV/EXN/ENF Draft 1 n'a été proposée.

41. La seule modification apportée au document UPOV/EXN/ENF Draft 1 est indiquée ci-après (texte souligné) :

“ii) sanctions administratives ou amendes en cas de non-respect des dispositions relatives aux dénominations variétales ou d'utilisation abusive de dénominations variétales.”

*42. Le CAJ est invité à examiner le document UPOV/EXN/ENF Draft 2 en tenant compte des explications fournies aux paragraphes 38 à 41.*

## C. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉLABORATION D'AUTRES MATÉRIELS D'INFORMATION EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV ET ACTIVITÉS FUTURES DANS CE DOMAINE

### Documents à examiner par le CAJ par correspondance

43. À sa cinquante-huitième session, le CAJ a noté que, lors de l'élaboration de la deuxième partie du document UPOV/INF/6/1 Draft 1, le Bureau de l'Union avait constaté qu'il était nécessaire d'établir des notes explicatives sur les questions suivantes :

a) genres et espèces devant être protégés en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV;

b) traitement national en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV;

c) projet d'adjonction (exemple de disposition fondée sur l'article 6.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV intitulé "Variétés de création récente") dans le texte approuvé des Notes explicatives sur la nouveauté selon la Convention UPOV (voir les documents UPOV/EXN/NOV Draft 2 et CAJ/58/6);

d) limitation de l'exercice du droit d'obtenteur en vertu de la Convention UPOV;

e) projet d'adjonction (exemple(s) de disposition(s) fondée(s) sur l'article 13 de l'Acte de 1991) dans le texte approuvé des Notes explicatives concernant la protection provisoire en vertu de la Convention UPOV (voir les documents UPOV/EXN/PRP Draft 1 et CAJ/58/6).

44. Par ailleurs, à sa cinquante-huitième session, le CAJ a noté qu'il serait utile d'élaborer des documents d'orientation, sur la base du matériel d'information existant, sur les questions suivantes :



a) procédure applicable pour devenir membre de l'UPOV et adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV; et

b) procédure de ratification ou d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (pour les membres de l'UPOV uniquement).

45. À sa cinquante-huitième session, le CAJ a approuvé l'élaboration des documents d'information susmentionnés en vue de leur examen par le CAJ par correspondance (voir les paragraphes 37 et 38 du document CAJ/58/7 intitulé "Compte rendu").

46. Les documents précités seront publiés en mai 2009 dans la première zone d'accès restreint sur le site Web de l'UPOV, et les membres du CAJ et observateurs auprès de ce comité en seront dûment informés. Si les projets de notes explicatives ne soulèvent aucune difficulté majeure, les documents seront utilisés par le Bureau de l'Union (voir le paragraphe 29 ci-dessus). Tous les commentaires reçus feront l'objet d'un rapport présenté à la soixantième session du CAJ, prévue les 19 et 20 octobre 2009.

*47. Le CAJ est invité à prendre note de l'examen de documents par correspondance selon les modalités indiquées aux paragraphes 43 à 46 du présent document.*

#### Programme de travail de la quatrième session du CAJ-AG

48. À sa troisième session, le CAJ-AG a proposé le programme ci-après pour sa quatrième session, qui se tiendra à Genève le 23 octobre 2009 :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Notes explicatives sur la définition de l'obtenteur selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
4. Notes explicatives sur la définition de la variété selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV
5. Notes explicatives sur les conditions et les limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur
6. Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon la Convention UPOV
7. Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées conformément à la Convention UPOV (révision éventuelle)
8. Questions soumises au CAJ par le CAJ-AG (le cas échéant)
9. Date et programme de la cinquième session
10. Clôture de la session

*49. Le CAJ est invité à approuver le programme de travail de la quatrième session du CAJ-AG, indiqué au paragraphe 48 du présent document.*

#### D. ADOPTION DES DOCUMENTS D'INFORMATION PAR LE CONSEIL

50. Comme indiqué plus haut (voir le paragraphe 26), le CAJ a relevé que les notes explicatives, approuvées à sa cinquante-huitième session ou par correspondance, seraient utilisées par le Bureau de l'Union, par exemple dans la deuxième partie des Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (voir le document UPOV/INF/6/1 Draft 2). La liste de ces notes explicatives est reproduite ci-après à des fins de référence :

- a) notes approuvées par correspondance par le CAJ le 24 octobre 2008 (voir le document CAJ/58/6)
- Notes explicatives sur le droit de priorité selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PRI Draft 1)
  - Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PRP Draft 1)
  - Notes explicatives sur la nullité du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/NUL Draft 1)
  - Notes explicatives sur la déchéance du droit d'obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAN Draft 1)
- b) notes approuvées par le CAJ à sa cinquante-huitième session, les 27 et 28 octobre 2008 (voir le document CAJ/58/6) sur la base de documents
- Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées conformément à la Convention UPOV (document UPOV/EXN/EDV Draft 2)
  - Notes explicatives concernant les exceptions au droit d'obtenteur en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/EXC Draft 3)
  - Notes explicatives concernant la nouveauté en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/NOV Draft 2).

51. Dans la perspective de l'utilisation du matériel d'information en vue de donner des orientations, il est proposé que ces documents d'information soient, le cas échéant, soumis au Conseil pour adoption. Il est donc proposé que soient établies des versions appropriées des notes explicatives approuvées par le CAJ, aux fins de leur adoption par le Conseil à sa quarante-troisième session ordinaire, qui se tiendra à Genève le 22 octobre 2009.

*52. Le CAJ est invité à étudier la proposition présentée au paragraphe 51 du présent document.*

[L'annexe suit]

CAJ/59/3  
ANNEXE

Dernière référence	Notes explicatives concernant :	État d'avancement
UPOV/EXN/NOV	la nouveauté en vertu de la Convention UPOV	approuvées par le CAJ
Projet d'adjonction	l'article 6.2) de l'Acte de 1991 intitulé "Variétés de création récente" : exemple de disposition	CAJ par correspondance (mai 2009)
UPOV/EXN/PRI	le droit de priorité en vertu de la Convention UPOV	approuvées par le CAJ
UPOV/EXN/PRP	la protection provisoire en vertu de la Convention UPOV	approuvées par le CAJ
Projet d'adjonction	l'article 13 de l'Acte de 1991 intitulé "Protection provisoire" : exemple(s) de disposition(s)	CAJ par correspondance (mai 2009)
UPOV/EXN/EDV	les variétés essentiellement dérivées en vertu de la Convention UPOV	approuvées par le CAJ révision éventuelle à envisager par le CAJ-AG (octobre 2009)
UPOV/EXN/EXC	les exceptions au droit d'obtenteur en vertu de la Convention UPOV	approuvées par le CAJ
UPOV/EXN/NUL	la nullité du droit d'obtenteur en vertu de la Convention UPOV	approuvées par le CAJ
UPOV/EXN/CAN	la déchéance du droit d'obtenteur en vertu de la Convention UPOV	approuvées par le CAJ
UPOV/EXN/ENF Draft 2	la défense des droits d'obtenteur en vertu de la Convention UPOV	à examiner par le CAJ/59 (avril 2009)
UPOV/EXN/GEN Draft 1	les genres et espèces à protéger conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	CAJ par correspondance (mai 2009)
UPOV/EXN/NAT Draft 1	le traitement national conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	CAJ par correspondance (mai 2009)
UPOV/EXN/HRV Draft 2	les actes à l'égard du produit de la récolte en vertu de la Convention UPOV	Draft 3 par le CAJ par correspondance (mai 2009) et 4 à examiner par le CAJ-AG (octobre 2009)
UPOV/EXN/RES Draft 1	la limitation de l'exercice du droit d'obtenteur en vertu de la Convention UPOV	CAJ par correspondance (mai 2009)
UPOV/EXN/BRD Draft 1	la définition de l'obtenteur conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	Draft 2 à examiner par le CAJ-AG (octobre 2009)
UPOV/EXN/VAR Draft 1	la définition de la variété conformément à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	Draft à examiner par le CAJ-AG (octobre 2009)
UPOV/EXN/... Draft 1	les conditions et les limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur	à examiner par le CAJ-AG (octobre 2009)
UPOV/EXN/COND Draft 1	les conditions de la protection en vertu de la Convention UPOV	le CAJ-AG (octobre 2007) est convenu de ne pas poursuivre l'élaboration d'un document
Dernière référence	Documents d'information	État d'avancement
UPOV/INF/12/1	Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV	adoptées par le Conseil
UPOV/INF/6/1 Draft 2	Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	à examiner par le CAJ/59 (avril 2009)
UPOV/INF/... Draft 1	Orientations générales sur la procédure applicable pour devenir membre de l'UPOV et adhérer à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV	CAJ par correspondance (mai 2009)
UPOV/INF/... Draft 1	Orientations générales sur la procédure de ratification ou d'adhésion à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (pour les membres de l'UPOV uniquement)	CAJ par correspondance (mai 2009)

[Fin de l'annexe et du document]